

« 73 MARÉCHAL FOCH »

Société Civile Immobilière

Au Capital Social de 500,00 €

*72 Rue de l'Épine
TOURCOING (Nord - 59200)*

*493 051 882 R.C.S. LILLE MÉTROPOLE
SIRET : 493 051 882 000 22*

PROCÈS-VERBAL

DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

EN DATE À TOURCOING

DU VINGT HUIT DÉCEMBRE DEUX MILLE DIX HUIT

- *Mise à jour des Statuts*

PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

- Mise à jour des Statuts

L'AN DEUX MILLE DIX HUIT

ET LE VENDREDI 28 DÉCEMBRE À 18 H 30

- ♦ À la suite des Cessions de Parts Sociales régularisées ce jour, le Cessionnaire et désormais Associé Unique de la Société « 73 MARÉCHAL FOCH ».

- Société Civile Immobilière au Capital social de Cinq Cents Euros (Soit 500,00 €), intégralement libéré, souscrit en totalité et représenté par Vingt (20) Parts Sociales d'une valeur nominale de Vingt Cinq Euros (Soit 25,00 €) chacune, numérotées de 1 à 20 Inclus.

- Constituée suivant acte sous seing privé en date à HALLUIN du Dix Huit (18) Septembre (09) Deux Mille Six (2006).

- o Immatriculée, depuis le Vingt Trois (23) Novembre (11) Deux Mille Six (2006), auprès du Registre du Commerce & des Sociétés de LILLE MÉTROPOLE sous le Numéro 493 051 882 et recensée auprès du Répertoire National des Entreprises sous le Numéro 493 051 882 000 22.

- Ayant siège social à TOURCOING (Nord - 59200) - 72 Rue de l'Épine.

S'est constitué audit siège en Assemblée Générale Extraordinaire.

- ♦ Il a été dressé une Feuille de présence qui a été émargée à son entrée en séance par l'Associé Unique.

- L'Assemblée est présidée par Monsieur REKIBI Mohamed, Gérant & Associé Unique.

- Titulaire de Vingt Parts Sociales.

- Numérotées de 1 à 20 Inclus.

o Soit 20 Parts

Le Président constate que l'Associé présent réunit au moins les Trois quarts des parts sociales valablement créées et valablement émises.

Il déclare alors que l'Assemblée est valablement constituée, peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise par les dispositions statutaires pour les Assemblées Générales Extraordinaires.

Afin qu'il en soit pris connaissance, il a été déposé sur le bureau du Président les documents suivants :

⇒ 1 °] - La Feuille de présence à l'Assemblée Générale.

⇒ 2 °] - Les Statuts de la Société.

⇒ 3 °] – Les Cessions de Parts Sociales signées ce jour.

⇒ 4 °] – Le Projet de texte des Résolutions soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Le Président déclare alors l'Assemblée Générale Extraordinaire ouverte et rappelle qu'elle est réunie pour délibérer sur l'Ordre du jour suivant :

▽ ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE :

➔ 1 °} – Lecture du Rapport du Gérant.

➔ 2 °} – Approbation du Rapport du Gérant.

➔ 3 °} – Modification et mise à jour de l'Article 7 des anciens statuts afférent au CAPITAL SOCIAL devenu Article 8 des nouveaux Statuts.

➔ 4 °} – Réunion de toutes les parts sociales de la Société « 73 MARÉCHAL FOCH » entre les seules mains d'une même personne.

➔ 5 °} – Refonte complète des Statuts en ce compris les numérotation, affectation et contenu des articles.

➔ 6 °] – Publicité.

➔ 7 °} – Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales.

➔ 8 °} – Questions diverses.

°_°_°_°_°

L'Associé unique prend connaissance des documents déposés sur le bureau du Président, savoir :

⇒ 1 ° / Le Rapport du Gérant.

⇒ 2 ° / Le Projet de texte des Résolutions soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Puis lecture est donnée du Rapport du Gérant.

RAPPORT DU GÉRANT

Le Président expose :

- Que, suite aux cessions de parts sociales intervenues ce jour, il convient de modifier et mettre en adéquation l'article des statuts afférent au CAPITAL SOCIAL et procéder à une mise à jour et refonte complète des statuts à la conséquence des changements intervenus.

Puis, le Président ouvre le scrutin sur les Résolutions figurant à l'Ordre du jour.

RÉSOLUTION PREMIÈRE :

En conséquence des Cessions de Parts sociales signées ce jour, l'Assemblée Générale décide de modifier ainsi qu'il suit l'Article 7 des anciens Statuts afférent au CAPITAL SOCIAL devenu Article 8 des nouveaux Statuts :

ARTICLE 7
DES ANCIENS STATUTS
- CAPITAL -
[Ancienne Mention]

➔ Le Capital Social est fixé à la somme de Cinq Cents Euros (Soit 500,00 €).

- Il est divisé en Vingt (20) Parts Sociales d'une valeur nominale de Vingt Cinq Euros (Soit 25,00 €) chacune, numérotées de 1 à 20 Inclus, intégralement libérées, souscrites en totalité par les Associés fondateurs et réparties ce jour eu égard aux apports d'origine et aux cessions de parts sociales successives, de la manière suivante :

■ À Monsieur REKIBI Mohamed

■ Dix Huit Parts Sociales.

- Numérotées de 1 à 18 Inclus.

○ Soit 18 Parts

■ À Monsieur REKIBI Madjid

■ Deux Parts Sociales.

- Numérotées 19 & 20 Inclus.

○ Soit 2 Parts

■ TOTAL ÉGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL.

■ SOIT VINGT PARTS SOCIALES

○ Soit 20 Parts

♦ Sera modifié comme suit :

ARTICLE 8
DES NOUVEAUX STATUTS
- CAPITAL SOCIAL -
[Nouvelle Mention]

➔ Le Capital Social est fixé à la somme de Cinq Cents Euros (Soit 500,00 €).



- *Il est divisé en Vingt (20) Parts Sociales d'une valeur nominale de Vingt Cinq Euros (Soit 25,00 €) chacune, numérotées de 1 à 20 Inclus, intégralement libérées, souscrites en totalité par les Associés fondateurs et réparties ce jour eu égard aux apports d'origine et aux cessions de parts sociales successives des 30 Juin 2007, 15 Novembre 2007 et 28 Décembre 2018, de la manière suivante :*

■ À Monsieur REKIBI Mohamed

■ *Vingt Parts Sociales.*

- *Numérotées de 1 à 20 Inclus.*

○ *Soit 20 Parts*

■ *TOTAL ÉGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL.*

■ *SOIT VINGT PARTS SOCIALES*

○ *Soit 20 Parts*

*CETTE RÉOLUTION MISE AUX VOIX
EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ*

RÉSOLUTION SECONDE :

- ♦ *La cession de parts sociales régularisée ce jour a entraîné la réunion de toutes les parts sociales de la Société « **73 MARÉCHAL FOCH** » entre les seules mains d'une même personne physique, en l'occurrence Monsieur REKIBI Mohamed.*

Aux termes des dispositions de l'article 1832 alinéa 1 du Code Civil, modifié par Loi N° 85-697 du 11 juillet 1985, la Société ne peut être instituée que « par deux ou plusieurs personnes qui conviennent par un contrat d'affecter à une entreprise commune des biens ou leur industrie en vue de partager le bénéfice ou de profiter de l'économie qui pourra en résulter. »

- ➔ *À cet égard, Monsieur REKIBI Mohamed, ès qualité, déclare être parfaitement informé des dispositions de l'article 1844-5 alinéa 1 du Code Civil, modifié par la Loi N° 2001-420 du 15 Mai 2001 qui précise :*

« La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

Le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation.

Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu. »

- ➔ *Monsieur REKIBI Mohamed, ès qualité, déclare faire son affaire personnelle de cette régularisation selon les prescriptions légales.*

*CETTE RÉOLUTION MISE AUX VOIX
EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ*

RÉSOLUTION TROISIÈME :

À la conséquence de tous les changements intervenus, l'Assemblée Générale décide de procéder à une refonte complète des Statuts en ce compris les numérotation, affectation et, le cas échéant, contenu des articles.

*CETTE RÉOLUTION MISE AUX VOIX
EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ*

RÉSOLUTION QUATRIÈME :

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original des présentes à l'effet de réaliser les modifications et accomplir toutes les formalités légales et réglementaires découlant des Résolutions ci-avant adoptées.

*CETTE RÉOLUTION MISE AUX VOIX
EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ*

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire étant épuisé, la séance est levée à 19 H 25.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Gérant et Associé unique, pour servir et valoir ce que de droit, et établi sur un Registre Spécial des Assemblées tenu au siège social et côté et paraphé, dans les conditions prévues à l'article 45 du Décret N° 78-704 du Trois (03) Juillet (07) Mil Neuf Cent Soixante Dix Huit (1978).

°_°_°_°_°

Monsieur REKIBI Mohamed

*Gérant
& Associé Unique*

« Bon pour accord »

"Bon pour accord"
